

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend permettre aux personnes subissant l'obligation vaccinale d'obtenir un délai ; s'ils sont interdits de travailler dès le lendemain de la promulgation du présent projet de loi, alors nous allons devoir faire face à un manque d'effectifs préoccupant.